

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 102 DITE << DE COLTIERE >> SUR LA COMMUNE DE LOUVERNE

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-I et suivants,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général et la sécurité des usagers, de réglementer l'accès à la voie communale N° 102, dite de la Coltière sur la commune de Louverné, dont les caractéristiques ne sont pas adaptées à un trafic de transit entre la RN162 et la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de la voie par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories d'utilisateurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté 01-04 en date 04 janvier 2004.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur de toute nature est désormais interdite dans les 2 sens sur la voie communale N° 102 dite de la Coltière sur la section comprise entre l'intersection de la rue René Coty et de la Beaugrandière et de la limite avec Saint-Jean-sur-Mayenne <<La Croix du Cheneau>>.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas ni aux riverains de la voie communale ni aux services, municipaux, de police et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante par la commune de Louverné

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Mayenne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur le Président de Laval Agglomération,
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt
Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 16/02/2024

Le Maire,
Sylvie VIELLE



Voie communale N°102
Ajoutez une description pour votre carte.

Légende
Louver

Voie communale N°103
territoire de St Jean sur Mayenne

Voie communale N°102
territoire de Louverné

